

table, fasse preuve. Si on l'accepte, alors, toutes les accusations tombent. Si elle s'est conduite honnêtement, pourquoi nous présente-t-on cette accusation? Evidemment parce que M. Hadley, je le suppose, trouve maintenant une autre femme qu'il veut épouser. Ce n'est pas seulement le divorce qu'il veut; il désire se remarier. C'est là la seule conclusion à laquelle nous puissions arriver après lecture de la preuve.

L'honorable M. McMULLEN : M. Hadley jure qu'il ne veut pas se remarier et qu'il n'a fait aucune promesse de mariage.

L'honorable M. LANDRY : Je le crois lorsqu'il dit qu'il n'a pas fait de contrat, mais je le crois aussi quand il dit ne pas pouvoir assurer que pour sa part il ait mené une bonne vie depuis, et n'a pas eu de commerce avec une femme quelconque.

En tout cas, l'honorable sénateur devient si chatouilleux, quand Park donne son témoignage, qu'il lui demande : Où trouveriez-vous un homme mis en cause qui admette sa culpabilité? Je dis : Où trouverez-vous un pétitionnaire qui admettra sa culpabilité? Comment pouvait-il arracher au pétitionnaire cet aveu qu'il avait fait promesse de se remariage? Certes, l'honorable sénateur ne peut avoir deux poids et deux mesures. Il doit peser toutes les dépositions dans la même balance et les peser avec les mêmes poids. Il n'y a pas une seule accusation de méconduite, portée contre elle, après l'arrangement conclu, et cette Chambre admettrait que tous les témoins qui ont comparu dans les dernières phases de cette enquête, sont des témoins qui ont été poussés ici et qu'ils savaient tous d'avance ce qu'ils devaient dire. Quand il viennent ici avec la mesure des fenêtres de cet hôtel, ils ont tous les mêmes mesures, et ils disent tous qu'ils ont pris ces mesures sans savoir ce qui se passait à Ottawa; personne ne leur en avait soufflé le moindre mot. Ils furent donc soudainement inspirés, et ils coururent à la cave comme des rats.

L'honorable M. ROBERTSON : Miraculeusement.

L'honorable M. LANDRY : Miraculeusement, et ils firent tous ces mesurages. Personne ne leur demanda de le faire. Foster ne leur dit jamais un mot, si ce n'est qu'ils étaient assignés, et ils vinrent rendre témoignage.

Je dis donc que les dépositions de ces gens ne doivent pas être acceptées. Ce sont de faux témoignages. Je crois que nous devrions attacher beaucoup d'importance au fait que l'intimée en cette cause a fait tout en son pouvoir pour amener des témoins ici.

Elle amena tous ceux avec qui elle était alliée pour témoigner en sa faveur et tous ceux qui vinrent ici après l'ajournement de la cause, arrivant d'endroits éloignés, déposèrent en sa faveur.

Pour ces raisons, et pour d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici, je crois qu'il est de notre devoir de rejeter ce bill. Je ne parle pas au point de vue du sentiment religieux sur cette affaire mais comme un simple avocat le ferait devant une cour; comme un homme sensé le ferait après avoir lu la preuve qui nous est présentée. Nous devons conclure que le rapport qui nous est soumis ne doit pas être adopté. Tous savent maintenant que le comité se trouvait également divisé quand le rapport fut fait, et, si un rapport de minorité n'a pas été fait à la Chambre, c'est, je le suppose, que chacun sentait pour lui-même que la preuve appuyant la pétition était trop faible et trop légère pour permettre l'adoption du bill.

Je voterai certainement contre le bill non seulement comme catholique, parce que je devrais le faire, mais aussi parce que la preuve elle-même ne soutient pas les allégations du pétitionnaire.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Avant que la question soit mise aux voix, je désire dire quelques mots sur ce qui m'a fait arriver à la conclusion que j'ai prise, et sur la façon dont je vais voter relativement à cette affaire.

Il y a, si on doit la croire, une preuve tellement distincte de la conduite malhonnête de madame Hadley, que son mari a droit au divorce. Ceci est clair quant aux actes et quant aux circonstances qui ont accompagné ces actes. Les témoins ne sont, en aucune façon, intéressés. Il n'y a aucune raison, dans la preuve, qui puisse démontrer que leur témoignage est inadmissible et incroyable. La seule contradiction qu'il y ait est une contradiction d'un tel caractère, qu'elle doit être influencée par les circonstances dans lesquelles la personne qui donne témoignage se trouve. Nous avons la conduite de chaque témoin devant le comité, et aucune déposition écrite de la